MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Information**

| | |
|---|---|
| **Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises**<br>**Service Gouvernance et gestion de la PAC**<br>**Sous-direction Gestion des aides de la PAC**<br><br>**3, rue Barbet de Jouy**<br>**75349 PARIS 07 SP**<br>**0149554955**<br><br>**N° NOR AGRT2400862J** | **Instruction technique**<br><br>**DGPE/SDPAC/2024-97**<br><br>**06/02/2024** |

**Date de mise en application :** 07/02/2024
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**
**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Exécution des jugements des tribunaux administratifs de Dijon et de Pau portant sur les zones défavorisées - Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) – Campagnes PAC 2023 et suivantes.

| **Destinataires d'exécution** |
|---|
| DRAAF Bourgogne-Franche-Comté et Occitanie<br>DDT Côte d'Or, de Saône-et-Loire et du Gers<br>ASP |

**Résumé :** Cette instruction technique définit, pour les campagnes 2023 et suivantes, le mode opératoire permettant de calculer les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) à verser au titre d'exécution des jugements des TA de Dijon et Pau.

**Textes de référence :** Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et

abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
-Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
-Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
-Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
-Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
-Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
-Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
-Document cadre national n°1 (DCN1), relatif aux orientations stratégiques et méthodologiques, annexé au décret N° 2015-445 du 16/04/2015, conformément au projet de loi sur la modernisation de l'action publique ;
- Document cadre national n°2 (DCN2) qui définit le contenu de certaines mesures correspondant au « cadre national contenant les éléments communs » des programmes de développement rural, tel que prévu à l'article 6.3 du RDR3, approuvé par la Commission le 30 juin 2015, et ses versions modificatives ;
-Code Rural et de la Pêche Maritime ;
-Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation

des métropoles, notamment son article 78 ;
-Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;
-Décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la

période 2014-2020 ;
-Décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision de la définition des zones agricoles défavorisées autres que la montagne, en application de la réglementation européenne ;
- Décret n° 2016-1050 du 1er août 2016 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;
- Jugement n°1901526, 1903329 du tribunal administratif de Dijon en date du 21 septembre 2021 annulant partiellement l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;
- Jugement n°1903320, 1901530 du tribunal administratif de Dijon en date du 21 septembre 2021 annulant partiellement l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;
- Jugement n°1902156 du tribunal administratif de Pau du 31 décembre 2021 annulant partiellement

l’arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées.

En application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, la France a procédé à la révision des zones défavorisées simples (ZDS) pour pérenniser les soutiens prévus aux agriculteurs de ces zones.

Cette nouvelle délimitation des zones agricoles défavorisées a été définie en droit national par le décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne et l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées. Le décret définit les critères de classement en zone défavorisée. L'arrêté du 27 mars 2019 applique les critères ainsi définis en fixant la liste des communes relevant des zones soumises à contraintes naturelles (ZSCN) ou des zones soumises à contraintes spécifiques (ZSCS).

A la suite des requêtes déposées devant les tribunaux administratifs (TA) par des agriculteurs et des organisations professionnelles agricoles (OPA), par deux décisions en date du 21 septembre 2021 et une décision du 31 décembre 2021, les TA de Dijon et de Pau ont partiellement annulé l'arrêté du 27 mars 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et du ministre de l'économie et des finances portant délimitation des zones agricoles défavorisées **en tant que certaines communes ne sont pas classées en ZSCN.** Les TA ont jugé que l'échelon de la petite région agricole (PRA) pouvait ne pas être pertinent pour l'exercice d'affinage technico-économique lorsque cette PRA présente un caractère hétérogène.

Cependant, les TA ne font pas injonction au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire de modifier cet arrêté, ni d'intégrer ces communes en ZSCN. Cet arrêté est donc annulé partiellement, uniquement en ce qui concerne le non classement ZSCN de 30 communes. Cette annulation ne remet ainsi pas en cause la délimitation du zonage des zones défavorisées, ainsi que le paiement des aides ICHN des exploitants situés actuellement en zones classées. L'arrêté reste donc valide juridiquement.

Fin décembre 2021, la cour administrative d'appel (CAA) de Lyon a communiqué au MASA deux appels dirigés contre les jugements du TA de Dijon. Les requérants estiment que l'annulation partielle du TA de Dijon ne leur donne pas entièrement satisfaction, et ils demandent à la cour d'annuler l'arrêté pour la totalité des communes requérantes. Néanmoins, un appel devant une CAA n'étant pas suspensif, le MASA a l'obligation d'exécuter les jugements du TA de Dijon et de Pau.

L'exécution des jugements implique l'examen des dossiers de demande d'aide dans les communes concernées et l'adoption d'une décision d'attribution de l'ICHN au titre des campagnes PAC 2023 et suivantes pour lesquelles un exploitant a demandé l'aide ICHN. La présente instruction vise à présenter les modalités pratiques d'exécution des jugements et de traitement des dossiers.

## I – Modalité d'exécution des jugements impliquant une nouvelle décision

Les décisions des TA s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur de la réforme des zones défavorisées simples (ZDS) hors montagne, soit à partir de la campagne PAC 2019. L'exécution et les paiements s'effectueront sur les crédits Etat. Les campagnes PAC 2019 à 2022 sont couvertes par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2023-104 du 09/02/2023. Les campagnes PAC 2023 et suivantes sont couvertes par la présente instruction.

Les 30 communes concernées par les jugements des TA se situent dans trois départements :

- Département 21 : Antheuil, Aubaine, Bessey-en-Chaume, Bouhey, Bouilland, La Bussière-sur-Ouche, Cormot-Vauchignon, Curley, Flavignerot, Mavilly-Mandelot, Saint-Jean-de-Bœuf, Saint-Victor-sur-Ouche, Semezanges, Ternant, Thorey-sur-Ouche, Urcy, ainsi que les communes de Clémencey et de Quemigny-Poisot fusionnées pour devenir commune de Valforêt ;
- Département 71 : La Chapelle-sous-Brancion, Donzy-le-Perthuis, Lacrost ;
- Département 32 : Armous-et-Cau, Courties, Laveraët, Louslitges, Mascaras, Préchac-

sur-Adour, Scieurac-et-Floures, Sembouès, Tourdun.

Sous réserve du respect des conditions d'éligibilité à l'aide ICHN, les exploitations de ces communes peuvent prétendre au versement de l'aide ICHN, **dès lors qu'une demande d'aide ICHN est déposée au titre de la campagne PAC 2023 et pour chacune des campagnes PAC suivantes**.

Il est entendu par « demande d'aide ICHN » toute demande déposée par l'exploitant dans le cadre de sa déclaration PAC sur Télépac, ou toute demande déposée par l'exploitant par courrier à compter de la campagne PAC 2023.

Pour les campagnes PAC 2023 et suivantes, la valorisation des montants ICHN ne peut pas, pour des raisons techniques, être obtenue via le logiciel ISIS. La valorisation des dossiers concernés doit donc être effectuée hors outil ISIS.

L'exécution des décisions des TA implique l'examen des demandes d'aide ICHN à compter de la campagne PAC 2023. Il existe trois types de situations, présentées ici sous forme d'exemples :

**1.** Un agriculteur ayant son siège d'exploitation sur la commune de Curley a demandé lors de la campagne PAC 2023 l'aide ICHN. Ce dossier ICHN doit être examiné et le montant ICHN dû pour 2023 doit être calculé. Au contraire, si ce même agriculteur ayant son siège d'exploitation sur la commune de Curley n'a pas demandé l'aide ICHN (via Télépac ou par tout autre moyen), il n'y a pas lieu d'examiner son dossier.

**2.** Un agriculteur a son siège d'exploitation dans une commune classée en zone défavorisée mais qui n'est pas une commune concernée par le jugement du TA de Pau ou Dijon. Initialement, il avait moins de 80 % de sa SAU classée en zone défavorisée. Cet agriculteur a demandé l'aide ICHN lors de la campagne PAC 2023. Les jugements au TA ont pour conséquence de faire passer la SAU de l'exploitation à 80% ou plus en zone défavorisée. Ce dossier ICHN doit être examiné et le montant ICHN dû pour 2023 doit être calculé. De même que pour le cas précédent, si l'agriculteur n'a pas demandé l'aide ICHN, il n'y a pas lieu d'examiner son dossier.

**3.** Un agriculteur est déjà éligible à l'ICHN sur une commune, mais les jugements au TA ont pour conséquence d'ajouter de nouvelles parcelles lui appartenant en zone défavorisée. Ces nouvelles parcelles doivent être valorisées pour être ajoutées à l'ICHN déjà perçue. De même que pour les cas précédents, si l'agriculteur n'a pas demandé l'aide ICHN, il n'y a pas lieu d'examiner son dossier.

## II – Modalités de traitement des dossiers

Les dossiers seront instruits au niveau déconcentré par les directions départementales des territoires (DDT) sur les 30 communes objet des jugements précités. Il conviendra de vérifier l'ensemble des conditions d'éligibilité à l'ICHN.

La méthode permettant d'identifier les dossiers et les surfaces pouvant faire l'objet d'un paiement ICHN ainsi que d'estimer la valorisation des dossiers sera précisée dans un mode opératoire.

Il conviendra enfin d'appliquer aux montants déterminés le plafond budgétaire pour chaque campagne PAC considérée. Ces montants seront communiqués à la DGPE (bureau des aides aux zones défavorisées et à l'agroenvironnement – BAZDA et bureau du budget et des établissements publics – BBEP) afin de permettre la mise à disposition des crédits nécessaires aux directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt compétentes, qui se chargeront du versement aux exploitants.

L’exécution du jugement se traduira par l’adoption d’une décision préfectorale individuelle (voir annexe 1) octroyant à l’agriculteur éligible les montants ICHN qu’il doit percevoir pour les campagnes PAC 2023 et suivantes.

La cheffe de service gouvernance et gestion de la PAC

Marie-Agnès Vibert

# Annexe 1 : Modèle de décision individuelle

Entête préfet + signature préfet + date + envoi avec AR
Destinataire :

**Objet : Exécution du jugement *[numéro, date, juridiction]***

**Vu :**

- l'article 32 et l'annexe III du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 113-13 et suivants ;

- le décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne ;

- l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;

- le jugement n°***[XXX]*** du tribunal administratif de ***[XXX]*** du ***[jour mois année]*** annulant partiellement l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;

**Considérant que :**

- le règlement n° 1305/2013 à son article 32 et son annexe III, a mis en place un système de paiements aux agriculteurs pour indemniser tout ou partie des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à des zones délimités par l'Etat membre ;

- le projet de zonage de l'Etat Français a été adopté par la Commission européenne le 27 février 2019 ;

- le zonage de l'Etat Français a été défini en droit national par, d'une part le décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne, d'autre part, l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;

- le décret définit les critères de classement en zone défavorisée, et que l'arrêté du 27 mars 2019 applique les critères définis en fixant la liste des communes relevant de zones soumises à contraintes naturelles (ZSCN) ou des zones soumises à contraintes spécifiques (ZSCS) ;

- le tribunal administratif de *[**XX**]* a été saisi de la légalité de l'arrêté du 27 mars 2019, sur l'exercice d'affinage qui permet d'exclure les communes ayant surmonté les contraintes naturelles importantes qu'elles subissent, si le niveau de production brute standard (PBS) dépasse une certaine moyenne au sein de la petite région agricole (PRA) ;

- par jugement ***[numéro, date]*** le tribunal administratif de ***[XX]*** a annulé partiellement l'arrêté du 27 mars 2019 en tant qu'il ne classe pas les communes de ***[citer les communes]*** en zone soumise à contraintes naturelles. Le tribunal estime que :
[**pour le TA de Dijon]** « *l'hétérogénéité de la petite région* ***(à choisir selon la DDT [agricole Côte Viticole et Arrière-Côte de Bourgogne] [du Mâconnais])*** *ne permet pas d'écarter, lors de l'exercice d'affinement, s'agissant des communes de* ***[citer les communes]****, les seules communes ayant surmonté les contraintes naturelles qu'elles subissent… »* ;
[**pour le TA de Pau]** « *ces neuf communes ne peuvent être considérées comme ayant surmonté les contraintes naturelles qu'elles subissent.* ».

- les communes de ***[citer les communes]*** doivent donc selon le tribunal, être regardées comme soumises à des contraintes naturelles ;

- ***[Nom de l'exploitation]*** a demandé le ***[indiquer la date de demande ICHN pour la campagne PAC 2023 puis actualiser pour les campagnes suivantes]*** l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) pour la campagne PAC 2023 ***[actualiser l'année pour les campagnes suivantes]*** ;

Pour l'exécution du jugement ***[numéro, date, juridiction]***, il est décidé ce qui suit :

**Article 1 :**

Il est versé au bénéfice de ***[nom de l'exploitation]***, dont le siège social est ***[adresse]***, un montant ICHN qui lui est dû au titre de sa demande ICHN pour la campagne PAC 2023 ***[actualiser l'année pour les campagnes suivantes]*** dans les conditions prévues à l'article 2.

**Article 2 :**

Le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels dû à ***[nom de l'exploitation]*** est arrêté à :

- ***XX*** euros pour la campagne PAC 2023[**actualiser l'année pour les campagnes PAC suivantes**].

Ce montant est calculé en tenant compte du respect des conditions d'éligibilités à l'aide ICHN.

**Article 3 :**

***[Si l'État a été condamné au paiement d'une astreinte, il convient d'ajouter cette somme au montant total à verser à l'intéressé]***

Le montant total correspondant aux indemnités compensatoires de handicaps naturels qui lui est dû au titre de la campagne PAC 2023 **[actualiser l'année pour les campagnes PAC suivantes**] est en conséquence arrêté à la somme définitive de ***XX*** euros.

*Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par recours contentieux devant le tribunal administratif.*